



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Déposé au Greffe du
Tribunal de L'Entre prose
de LIGE MISSIN NEUFCHATEAU

le LG LL LS
jour de sa réception.
Le Grefficiente

N° d'entreprise: 0+24 965.

Dénomination

(en entier): Centre Médical de Neufchateau

(en abrégé) :

Forme juridique: asbi

Siège: 29 rue Franklin Roosevelt 6840 Neufchateau

Objet de l'acte: Constitution

Se sont réunis ce 29 mars 2019 :

Pire Christian, médecin généraliste, 17 croix de l'homme 6840 Neufchateau Simeon Marc, médecin généraliste, 2 rue du Château 6840 Neufchateau Lecomte Dominique, médecin généraliste, 13 rue des écoles 6840 Neufchateau Thiry Laura, médecin généraliste route de St Hubert 35, 6840 Neufchateau Hanosset Sandrine, kinésithérapeute, rue de la hette 13 6840 Neufchateau Maffray Gaelle, kinésithérapeute, rue du fortin 3/12 6800 Libramont Adam Coraline, kinésithérapeute, rue des hets 20 6840 Neufchateau de Moreau de Gerbehaye Brigitte, infirmière, 2 rue du Château, 6840 Neufchateau

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2mai 2002 et en fixent les statuts comme suit :

TITRE 1: DENOMINATION -SIEGE -

Art. 1: Définition

L'ASBL est dénommée « Centre Médical de Neufchâteau, »

Art. 2 : Siège social

Son siège social est établi rue Franklin Roosevelt 29, à 6840 Neufchâteau, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit de la commune de Neufchâteau.

Le conseil provincial de l'ordre des médecins doit en être averti.

Art. 3:

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL « Centre Médical de Neufchâteau » doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'ASBL « Centre Médical de Neufchâteau » dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association

TITRE II: OBJET SOCIAL

Art.4: Objet

•L'association a pour objet de permettre, dans la mesure du possible, l'accès à des soins de santé de qualité dans le but de prévenir et soigner les problèmes de santé de la population locale en proposant des soins globaux, intégrés, continus et accessibles tant sur le plan individuel que collectif. Elle veillera également à mettre en place des démarches de santé communautaire dans une perspective de promotion de la santé. Afin de répondre à son objet, le centre médical sera composé d'une équipe pluridisciplinaire dont pourront faire partie différents professionnels tels que des médecins généralistes, infirmier(e)s, kinésithérapeutes, accueillant(e)s, travailleurs sociaux, professionnels de la santé mentale, employés administratifs ou tous autres professionnels jugés utiles à la réalisation de son objet social. Elle veillera à inscrire et intégrer son projet dans le tissu médical, paramédical et psychosocial existant sur son territoire d'action.

 L'association a également pour objet la création d'un terrain propice à accueillir de jeunes médecins palliant au départ des ainés, en stimulant une organisation plus sereine du travail dans un esprit de multidisciplinarité

Elle peut entreprendre toute activités qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet, telles que notamment :

- •Peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions ou personnes publiques ou privées.
- •Faire des opérations d'achats de ventes de biens et services nécessaires à la réalisation de son objet social.
- •Possèder soit en jouissance, soit en propriété, tous biens mobillers ou immobillers nécessaires à atteindre l'objectif visé.
- •Louer, sous louer tout ou partie des locaux à des médecins, paramédicaux souscrivant à l'objet social de l'ASBL.
 - Prêter son concours, s'intéresser et collaborer en réseau à toutes activités similaires à son projet.

TITRE III: MEMBRES

Art 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateur.

Art. 6:

Sont membres effectifs :

- -les comparants au présent acte, dénommés membres fondateurs
- -Toute personne physique ou morale qui par ses compétences concourt à l'objet social de l'ASBL, ayant introduit sa demande au conseil d'administration, dès lors que sa candidature est admise par décision de l'assemblée générale au 2/3 des voix présentes ou représentées.
- -Toute personne physique qui est liée par un contrat ou une convention de collaboration ayant presté au moins six mois au sein de l'asbl, ayant introduit sa demande au conseil d'administration, dès lors que sa candidature est admise par décision de l'assemblée générale au 2/3 des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

Toute personne physique ou morale ou membre du personnel qui à sa demande est admise par décision de l'assemblée générale au 2/3 des voix présentes ou représentées.

Ils sont invités à l'assemblée générale et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas droit de vote.

Art. 7:

La cotisation annuelle des membres s'élève à mille euros au maximum. Le montant en est fixé par l'assemblée générale.

Art. 8: Démission, exclusion, départ

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration, moyennant un préavis de trois mois.

Est en outre réputé démissionnaire :

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Le membre effectif qui ne se représente pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 AG consécutives. Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

L'exclusion de tout membre est subordonnée à la loi sur les ASBL.

Le membre qui par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Registre?

TITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10: Fonctionnement

L'assemblée générale a toutes les compétences légales qui lui sont attribuées expressément par la loi du 2 mai 2002.

Une décision de l'assemblée générale est requise pour:

- 1 ° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
 - 4 ° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6° la dissolution de l'association
 - 7° l'exclusion d'un membre

Art. 11: Convocations

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 10 jours ouvrable, au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 13 : Registre des procès verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14: Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommé par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans renouvelables.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit être composé au minimum de deux représentants de professions médicales au sens large distinctes dont au moins deux médecins généralistes.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le mandat d'administrateur prend fin d'office en cas de désaffiliation auprès de l'association.

Sans préjudice des indemnités qui peuvent être allouées, les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les élections se tiennent tous les quatre ans à la fin du mois de juin au plus tard.

Art. 15: Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Art. 16: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil nomme soit par lui même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité et sans aucune autorisation spéciale déléguer ses pouvoirs dans les limites légales à un de ses administrateurs. Il peut encore faire appeler certains membres, chargés de mission, à participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil. De manière générale, le Conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Il peut donc déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs. Cette gestion journalière porte sur les affaires courantes et la correspondance quotidienne.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont instaurées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration.

Art. 17: Signatures

Les actes qui engagent l'Association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 18: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

TITRE VI COMPTES et BUDGETS

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII - Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Si le liquidateur n'est pas un médecin, il fera appel à un médecin pour surveiller l'organisation, aux frais de l'association, de la conservation et la gestion légale des dossiers médicaux rédigés durant la garde, qu'ils soient informatisés ou pas, et de tout autre document contenant des données privées concernant les patients. Ce médecin informera le Conseil provincial de l'Ordre du résultat de sa mission. Ces dossiers ne font pas partie de l'actif de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Les moyens financiers et le patrimoine de l'association se composent notamment par Les revenus de la cotisation annuelle Les participations aux frais de fonctionnement Les placements normaux des revenus Des subventions des pouvoirs publics

L'assemblée générale réunie désigne comme administrateurs :

Pire Christian , médecin généraliste, 17 croix de l'homme 6840 Neufchateau Simeon Marc , médecin généraliste, 2 rue du Château 6840 Neufchateau Lecomte Dominique, médecin généraliste, 13 rue des écoles 6840 Neufchateau Thiry Laura , médecin généraliste route de St Hubert 35, 6840 Neufchateau Hanosset Sandrine, kinésithérapeute, rue de la hette 13 6840 Neufchateau Maffray Gaelle, kinésithérapeute, rue du fortin 3/12 6800 Libramont Adam Coraline, kinésithérapeute, rue des hes 20 6840 Neufchateau

qui acceptent ces mandats.

et nomme à la gestion journalière Christian Piree

adion Pue Adminitates.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers